

## **SPECIAL «MUTATION INTRA ACADEMIQUE »**

### **Extrait de la déclaration de la FNEC FP FO au CTA de janvier 2020**

La dégradation du dialogue social est sensible. L'une de ses causes est la loi de transformation de la Fonction publique. La défense des CAP et de leurs compétences, ce n'est pas vouloir maintenir le pré carré des syndicats mais bien au contraire, d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires qui n'ont pas une relation contractuelle avec leur employeur et ne peuvent donc pas discuter en direct de leur carrière.

En contournant les syndicats, le gouvernement entend réduire à néant leur capacité de faire respecter l'égalité de traitement et l'indépendance des fonctionnaires. Les lignes de gestion ne présentent aucune garantie contre les aléas de la vie politique et les pressions des différents lobbies au contraire elles vont entraîner la multiplication des postes à profil.

Elle prive de ses mandats le commissaire paritaire fraîchement élu, transformé en avocat cantonné aux dossiers individuels qu'on daignera le laisser défendre.

Elle prépare la modification des CTA en CSA, fusionnant les CT et les CHS, réduisant là aussi le rôle des élus en diminuant leur nombre et en augmentant leurs tâches.

La FNEC FP FO revendique le retrait de la loi de TFP et le retour aux prérogatives des CAP, groupe de travail concernant la mobilité et la carrière.

### **Rappel au CTM du 5/11/2019**

**Le vœu suivant (proposé par FO et légèrement amendé par la FSU) a été soumis au vote :**

*« Le CTMEN du 5 novembre doit examiner les lignes directrices de gestion prises en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Les organisations syndicales CGT, FO, FSU, UNSA, SNALC confirment leur attachement au principe d'une Fonction publique de carrière inscrit dans le statut général de la fonction publique d'Etat. Elles s'opposent aux principes législatifs hérités de la loi du 6 août 2019 qui ont conduit à l'écriture des lignes directrices de gestion et rappellent leur attachement à l'égalité de traitement des agentes et agents pour tous les éléments de leur carrière et à la transparence sur les modalités de leur gestion, égalité et transparence qui ne peuvent être garantie que par le maintien et le renforcement des compétences des Commissions Administratives Paritaires. Les organisations syndicales FO, FSU, UNSA, CGT et SNALC souhaitent à l'occasion de ce CTM rappeler leur opposition au contenu et à la philosophie de la loi du 6 août. »*

## CALENDRIER MUTATION

18 mars 12 h au 2 avril 2020 à 12 h	Saisie des vœux sur SIAM
02 avril 2020	Date limite pour déposer un dossier au rectorat (service médical) au titre du handicap
02 avril 2020 à 12 h	Date limite retour des fiches poste spécifique au rectorat et dans les établissements
10 avril 2020	Date limite envoi confirmation de demande avec les pièces justificatives au rectorat par les chefs d'établissement
04 mai 2020	Date limite des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande
11 mai 2020	Affichage des barèmes sur SIAM
25 mai 2020	Date limite de contestation de barèmes
28 mai 2020	Affichage définitif des barèmes sur SIAM
17 juin 2020	Publication des résultats du mouvement
A compter du 8 juillet 2020	Affectation des TZR

### **QUI DOIT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA ?**

- ⇒ Les titulaires ou les stagiaires nommés dans l'Académie à la suite de la phase inter académique.
- ⇒ Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (MCS) pour la rentrée 2020.
- ⇒ Les personnels titulaires gérés par l'Académie de Dijon qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec perte de poste.
- ⇒ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.
- ⇒ Les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation et nommés à titre provisoire.

### **QUI PEUT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA ?**

- ⇒ Les enseignants titulaires de l'académie et souhaitant changer d'affectation.

### **QUELS VŒUX POSSIBLES ?**

#### **Vingt vœux maximum**

- Vœu établissement (ETB) (vœu précis)
- Vœu sur zone de remplacement (ZRD) (vœu précis)
- Vœu commune (COM) (vœu large)
- Vœu groupe de communes (GEO) (vœu large)
- Vœu département (DPT) (vœu large)
- Vœu portant sur toute l'académie (ACA) (vœu large)
- Vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA) (vœu large)

Sur le serveur de l'académie ([www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)) rubrique « *personnel* » : liste indicative des postes partagés (vacants ou occupés) + liste des postes spécifiques (vacants ou occupés)  
Sur SIAM via «I-prof»: liste indicative des postes vacants + liste des postes spécifiques vacants.

Les PLP souhaitant être affectés indifféremment en LP ou SEP, doivent privilégier les vœux « type lycée » code 1

**ATTENTION : si un enseignant demande dans ses vœux, le poste dont il est titulaire, le vœu est annulé ainsi que les suivants qui seront supprimés. Même principe pour le vœu « département » si l'enseignant est déjà titulaire d'un poste dans ce département. Sauf si vous êtes affecté à titre définitif sur un poste spécifique académique.**

Vous pouvez préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement (collège ou lycée) mais vous perdez des points de bonification. En effet, **plus le vœu est précis, moins il y a de bonification.**

Exemple : Collège x de la commune de Dijon = pas de bonifications familiales

Tout poste dans la commune de Dijon = bonifications familiales (rapprochement de conjoint + enfant)

***Toutes les bonifications familiales sont accordées quand elles sont subordonnées au choix de tout type d'établissement sur les vœux géographiques.***

**ATTENTION : dans les communes où il y a un seul établissement, prendre le code de la commune pour les bonifications familiales.**

Ne vous basez pas seulement sur la liste des postes vacants, il ne faut pas oublier que des postes se libèrent au moment du mouvement. *Demandez les postes où vous voulez aller.*

**◆ Mouvement postes spécifiques :**

Postes requérant certaines compétences soumis à l'agrément du recteur après consultation des inspecteurs, des chefs d'établissement.

**Attention les postes en EREA sont des postes spécifiques : il faut donc remplir une fiche candidature papier "poste spécifique" et faire le vœu établissement pour l'avoir.**

**Le candidat retenu sur poste spécifique voit ses autres vœux annulés.**

*N'oubliez pas de remplir 1 fiche candidature papier pour le 2 avril 2020.*

**Sortie volontaire d'un poste spécifique**

Au bout de 5 ans d'exercice effectif et continu sur un poste spécifique occupé à titre définitif vous pouvez, si vous souhaitez participer au

mouvement, bénéficier de bonifications (voir tableau « barème intra » page 10)

**Suppression d'un poste spécifique**

*Postes spécifiques en GRETA ou hors établissement scolaire :* l'enseignant touché par une MCS peut choisir la priorité de réaffectation : soit à partir de l'établissement support de poste spécifique soit à partir de l'établissement du poste définitif précédent le poste spécifique.

*Poste spécifique en établissement :* La mesure de carte scolaire concerne le titulaire du poste spécifique sauf si l'enseignant était titulaire d'un poste non-spécifique dans l'établissement avant. La mesure de carte scolaire concerne alors l'enseignant de la discipline (postes spécifiques ou non) ayant la plus faible ancienneté de poste. (Application des règles de la carte scolaire).

**◆ Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire :**

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire doit participer obligatoirement au mouvement intra. En cas de mesure de carte scolaire, c'est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté de poste qui est touché. En cas d'égalité d'ancienneté de poste, c'est la situation familiale (en particulier les enfants à charge) puis l'AGS (ancienneté générale de service, incluant les services validés) qui départagent.

Certains collègues atteints de handicap grave ou qui ont bénéficié d'une priorité médicale ne peuvent, subir de mesure de carte scolaire si celle-ci entraîne une dégradation de leurs conditions d'exercice.

Un enseignant peut-être volontaire pour une MCS, il aura alors les mêmes priorités.

***Faire attention pour les mesures de cartes scolaires : les chefs d'établissement n'appliquent pas toujours la règle et cherchent à se "débarrasser" de certains collègues.***

**Contactez FO.**

**\* Carte scolaire pour la rentrée 2020 :**

**- Sur poste en établissement**

Une bonification prioritaire de 1 500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune, le département correspondant. Cette bonification est également accordée pour le vœu ZRD du département de la carte scolaire, ZRA (toute ZR de l'académie) puis sur tout poste de l'académie. Il faut mettre l'établissement comme 1<sup>er</sup> vœu de carte scolaire sinon les bonifications ne se déclenchent pas.

**- Sur zone de remplacement (ZR)**

Même principe de vœux obligatoires et bonifiés.

1<sup>er</sup> vœu bonifié et obligatoire de carte scolaire :

ZR (1 500 points)

2<sup>ème</sup> vœu bonifié et obligatoire : tout poste dans le département de la ZR (300 points)

3<sup>ème</sup> vœu bonifié et obligatoire :

**ATTENTION** : Pour bénéficier de la priorité liée à une mesure de carte scolaire sur la commune et sur le département, n'oubliez pas de mettre tout type d'établissement, sauf les agrégés qui peuvent ne demander que des lycées. Vous pouvez intercaler d'autres vœux entre les vœux bonifiés mais ils n'auront pas la bonification de 1 500 points. Vous pouvez également mettre des vœux non bonifiés avant les vœux obligatoires.

ZRA (1 500 points), 4<sup>ème</sup> vœu bonifié et obligatoire : ACA (1 500 points). Si les vœux carte scolaire ne sont pas mis, le rectorat les rajoute.

***Si vous êtes muté sur un vœu bonifié, vous bénéficiez du maintien de l'ancienneté de poste et vous gardez le bénéfice des 1500 pts sur votre ancien poste.***

**Si vous êtes muté sur un vœu non bonifié (vœu personnel), vous perdez le maintien de**

**l'ancienneté de poste (cela peut poser un problème en cas de nouvelle suppression de poste) et les 1500 pts sur l'ancien poste.**

**En cas de MCS, la réaffectation se fait à l'intérieur de la commune sur le poste vacant le plus proche de l'ancien établissement d'abord sur le même type d'établissement (collège ou lycée) puis sur tout type d'établissement. Ensuite l'affectation se fait par zone concentrique à partir de l'ancien établissement en suivant la même règle.**

**\* Carte scolaire antérieure à 2020 : attention ne pas avoir été nommé sur un vœu personnel à l'issu du mouvement.**

- Sur poste en établissement : une bonification prioritaire de 1 500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune correspondante si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département s'il a été nommé en dehors de celui-ci. Le vœu portant sur l'ancien établissement est obligatoire pour bénéficier de ces bonifications. Vous devez préciser sur la confirmation des vœux l'année de la mesure de carte scolaire et joindre le justificatif de votre ancienne MCS.
- Sur ZR : bonifications attribuées sur la ZR départementale correspondant à l'ancienne ZR.

### **◆ Etablissements fusionnés :**

Les personnels sont affectés dans l'établissement issu de la fusion, avant le début du mouvement (pas de participation obligatoire au mouvement sauf s'ils souhaitent une mutation).

En cas de suppression de poste, le personnel touché par la carte scolaire est recherché parmi les deux établissements. S'il n'y a pas de volontaire, c'est le dernier nommé qui part, donc obligation de participer au mouvement intra (même procédure que pour les MCS).

### **◆ Enseignants en reconversion :**

Trois possibilités :

- **bloquer un poste** en attendant la validation de la reconversion ;
- **si le poste ferme dans l'ancienne discipline**, l'enseignant bénéficiera de **la mesure de carte scolaire** pour être affecté dans la nouvelle discipline sur l'établissement le plus proche de l'ancien ;
- **bonification de 1 500** points sur les vœux **« commune » ou plus larges**. Cette bonification est attribuée pendant les deux années suivant la reconversion.

### **◆ Complément de service (CS) dans un autre établissement :**

Les enseignants qui seront en CS seront désignés par le recteur sur proposition du chef d'établissement selon les conditions suivantes :

- ✓ Appel au volontariat : si il y plusieurs volontaires c'est celui qui a la plus forte ancienneté de poste qui a le CS.
- ✓ En l'absence de volontaire, c'est celui qui a la plus faible ancienneté de poste qui a le CS ; s'il y a égalité d'ancienneté de poste, on regarde la situation familiale et en dernier l'AGS (l'ancienneté générale de service).
- ✓ Le chef d'établissement peut se réfugier derrière *« l'intérêt du service »* pour proposer. Une situation de handicap est en générale prioritaire pour éviter le complément de service

***Contactez FO en cas de problème***

## **◆ Personnel bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou au titre du handicap** (article 2 de la loi du 11 février 2005)

### **- Qui est bénéficiaire d'une priorité à mutation au titre du handicap ?**

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, c'est-à-dire :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la CDA
- Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles (incapacité permanente d'au moins 10 %) et titulaire d'une rente
- Ceux qui ont une pension d'invalidité (capacité de travail réduite au moins des 2/3)
- Ceux qui ont une carte d'invalidité (au moins 80% d'incapacité permanente)
- Ceux qui ont une allocation pour adulte handicapé.

### **- Quelles démarches faut-il faire ?**

- **Télécharger le dossier sur l'espace documentaire de PIA et le compléter.**

**Contactez et envoyez le dossier téléchargeable sur l'espace documentaire du PIA ou sur le site de**

l'académie rubrique « personnel » au médecin conseiller technique du rectorat

**Avant le 2 avril 2020**

## **◆ Rapprochement de conjoints: date prise en compte : 31/08/19**

Attention, pour avoir les bonifications, le premier vœu « *commune* » ou « *groupe de communes* » doit être dans le département du RC. Ce 1<sup>er</sup> vœu doit être cohérent avec la demande de RC, vous devez réellement vous rapprocher !

Le premier vœu « *département* » ou « *ZRD* » doit être le département de rapprochement de conjoint. Si vous respectez cette règle, tous vos vœux (même ceux hors département de RC) seront bonifiés.

Le RC est soit pour la résidence professionnelle soit pour la résidence privée du conjoint, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle.

Le RC est également attribué pour les académies limitrophe, quelques soit le département de RC du conjoint dans cette académie. Créteil, Paris et Versailles sont considérés comme un seul ensemble limitrophe à Dijon. Pour bénéficier des bonifications de RC, il ne faut pas de restriction sur le type d'établissement.

### **Attention le RC n'est pas pris en compte pour certaines communautés d'agglomération.**

**En Côte d'Or :**

Dijon Métropole : Dijon, Talant, Chenove, Longvic, Quétigny, Marsannay, Chevigny St Sauveur.

**Dans la Nièvre :**

Nevers agglomération Nevers, Fourchambault, Varennes Vauzelles

**En Saône et Loire :**

le Grand Chalon : Chalon sur Saône, Chatenoy Le Royal, St Marcel, St Rémy

**Dans l'Yonne :**

la communauté de l'Auxerrois (Auxerre, St Georges sur Baulche) ;

le Grand Sénonais (Sens, Paron).

### **◆ Situation Autorité parentale conjointe:**

Pour en bénéficier, il faut avoir à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au plus tard au 01/09/2020 et exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde conjointe, droit de visite). Il faut faire une demande comme celle d'un rapprochement de conjoints. (voir « barème intra »)

### **◆ Situation de parent isolé :**

Pour bénéficier des bonifications liées à la situation de « parent isolé » il faut que la demande améliore la situation de l'enfant. Il faudra justifier toute demande.

## **◆ Bonification « Education prioritaire » (voir barème intra)**

Pour le calcul du barème, l'ancienneté dans l'établissement est prise en compte également pour les années antérieures au classement REP. L'ancienneté est également prise en compte pour les TZR qui ont enseigné de manière effective (si vous êtes rattachés dans un établissement REP sans y avoir enseigné, pas de bonification) et continue avant une affectation définitive. Même règle, pour les personnels nommés à titre provisoire. Seules sont prises en compte les années effectuées au moins à mi-temps et à une période de 6 mois.

# LISTE DES ETABLISSEMENTS DES RESEAUX D'EDUCATION PRIORITAIRE

<b>Côte d'Or</b>	Collège Le Chapitre, Chenove (REP+) Collège Rameau Dijon Collège Pasteur Montbard		Collège de Château-Chinon Collège de Corbigny Collège Claude Tillier Cosne sur Loire		Collège de Paul Fourrey de Migennes Collège J.Prevert Migennes Collège Abel Minard de Tonnerre Collège de Saint Florentin
<b>Saône et Loire</b>	Collège du Vallon Autun Collège Prévert Chalon Collège J.Vilar Chalon Collège R.Semet Digoin Collège R.Schuman Macon Collège Jean Moulin Montceau les Mines Collège les Epontots Montcenis	<b>Nièvre</b>	Collège Adam Billaud Nevers Collège les Courlis Nevers Collège les Loges Nevers	<b>Yonne</b>	Collège Bienvenu Martin Auxerre Collège Marie Noel Joigny Collège Champs Plaisants Sens

◆ **TZR** Chaque TZR a un établissement de rattachement administratif définitif situé dans sa zone de remplacement.

Si vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, vous pouvez faire un courrier au rectorat avant le 4 mai 2020

Le rectorat étudiera ce courrier en fonction des nécessités de service. Dans votre courrier insistez sur votre situation familiale, la distance entre votre domicile et votre établissement de rattachement. Demandez une commune ou un établissement pour les grosses communes. **N'oubliez pas de nous envoyer votre dossier car nous siégeons dans les groupes de travail TZR en juillet pour les affectations sur poste à l'année et nous pouvons intervenir.**

## ◆ **EXTENSION**

*L'extension ne concerne que les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement intra et recevoir une affectation. Elle se fait si l'administration ne peut les affecter dans leurs vœux formulés.*

PREMIER VŒU EN	ORDRE DES DEPARTEMENTS EN EXTENSION D'ABORD SUR POSTE FIXE ENSUITE SUR ZR
Côte d'Or	Côte d'Or – Saône et Loire – Yonne – Nièvre
Nièvre	Nièvre – Saône et Loire – Yonne – Côte d'Or
Saône et Loire	Saône et Loire – Côte d'Or – Nièvre - Yonne
Yonne	Yonne – Côte d'Or – Nièvre – Saône et Loire

- L'extension se fait à partir du premier vœu formulé avec le barème le moins élevé dans les vœux formulés  
L'administration a mis en place (sur la demande en particulier du SNFOLC) une table d'extension pour que les règles soient plus claires et vérifiables.  
L'extension en zone de remplacement se fait sur le même principe.

**Attention pour les agrégés : contacter le syndicat pour faire vos vœux par rapport à l'extension, surtout si vous pouvez bénéficier d'un RC et que vous ne demandez que des lycées dans les communes, groupes de communes ou départements.**

## **Conseil des Commissaires Paritaires FO**

- Faire un maximum de vœux quand vous risquez d'être traité en extension.
- N'oubliez pas dans vos vœux d'indiquer tout poste dans le département où vous voulez vous fixer pour avoir le maximum de points de bonifications familiales, de séparation de conjoint ou de points de reclassement si vous en bénéficiez en tant que stagiaire.
- Le premier vœu indicatif est important, contactez-nous pour faire vos vœux !

## **QUESTIONS PRATIQUES**

### **◆ Comment faire sa demande de mutation ?**

Les vœux sont à saisir seulement sur Internet accessible via I-prof à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (menu : « les services » puis « SIAM » puis « mouvement INTRA »). Pour les dates : voir le calendrier.

Vous avez besoin de votre **Numen**. Si vous l'avez perdu, votre établissement doit vous le communiquer. Au cas où l'établissement ne l'aurait pas, le demander, par écrit, au Rectorat (DIRH2).

**Nous pouvons vous renseigner au siège académique de FO à Dijon.**

Après la clôture de la saisie des vœux, vous allez recevoir, dans votre établissement un accusé de réception. Il doit être signé et **comporter les pièces justificatives numérotées.**

**N'oubliez pas de faire des photocopies**

**de tout ce que vous donnez à l'administration.**

**N'oubliez pas de nous faire parvenir votre dossier syndical, les pièces justificatives à FNEC-FP-FO, 2 rue Romain Rolland – DIJON ou bien par mail**

### **◆ Comment faire s'il y a une erreur de barème ?**

Les barèmes vérifiés et calculés par l'Administration, en fonction des pièces justificatives fournies, seront affichés sur SIAM à partir du **11 mai 2020**.

En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit (mail) jusqu'au **25 mai 2020** à l'adresse suivante : [mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)

Les rectifications seront affichées au fur et à mesure sur i-Prof (SIAM)

**Contactez les commissaires paritaires FO pour la vérification de votre barème  
Afin qu'ils vous aident à le calculer et à le contester.**

### **◆ Quand les résultats d'affectations sont-ils communiqués ?**

Les résultats sont communiqués par l'administration le 17 juin 2020 sur i-Prof et par SMS.

Le 17 juin, sur le site de l'académie de Dijon, des informations plus générales sur les résultats seront également mises à la disposition de tous les personnels.

### **◆ Comment faire un recours individuel ?**

Si vous êtes muté sur un vœu qui ne vous convient pas, vous pouvez, comme auparavant, écrire un courrier auprès de l'administration pour déposer un recours gracieux mais ce recours administratif n'est pas prévu dans le cadre de la loi de la RFP et ne peut faire l'objet d'un accompagnement syndical.

En cas de **non mutation** ou bien de **mutation en extension** vous avez **la possibilité de faire un recours en étant assisté par une organisation syndicale que vous mandatez.**

Les recours doivent être faits par écrit à l'adresse du rectorat ou bien par mail : [mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)

### **◆ Quelles pièces justificatives pour avoir les bonifications ?**

**Pour les bonifications familiales :**

- Photocopie du livret de famille : mariage au plus tard le **31/08/2019**
- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance : enfant de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup>/09/2020**.  
Pour les enfants à naître : certificat de grossesse au plus tard daté du **31/12/2019** ; si vous n'êtes pas marié ou pacsé, une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents.
- Attestation du Tribunal d'Instance établissant le PACS avant le **31/08/2019**.
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint. Si celui-ci est agent de l'Education Nationale, envoyez l'arrêté d'affectation.
  - En cas de chômage : attestation récente de Pôle Emploi + une attestation de la dernière activité professionnelle

- En cas d'autorité parentale conjointe : mêmes pièces justificatives que dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoint
- Situation de parent isolé : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance (preuve de l'autorité parentale unique) + pièce attestant que la vie de l'enfant sera améliorée avec la mutation.
- Pour les stagiaires : pièce justifiant la qualité de stagiaire ; arrêté ministériel.
- Pour justifier des années de séparation des conjoints, il faut un document prouvant que les résidences professionnelles sont dans deux départements différents.
- Pour justifier de l'ancienneté dans les fonctions de TZR en dehors de l'académie de Dijon : joindre les arrêtés d'affectation.

### **Conseil des Commissaires Paritaires FO :**

*Préparez les pièces justificatives d'avance, car le délai entre le retour de l'accusé de réception et le dossier à remettre au chef d'établissement est très court. Envoyez un double de toutes les pièces justificatives au syndicat avec la fiche syndicale mutation.*

◆ **Révision d'affectation** : Si vous obtenez un poste trop éloigné, téléphonez au syndicat. Nous vous conseillons de faire un courrier demandant une amélioration de votre mutation.

**Le SNFOLC est intervenu et continue de le faire pour que l'administration prenne en compte les situations difficiles et accorde des révisions d'affectation.**

**Confiez-nous votre dossier nous le défendrons !**

◆ **Demandes tardives, annulation de demande et modification** : envoyer un courrier à la DIRH2 au plus tard le **4 mai 2020**, pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant;
- Mutation du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

**Si vous avez des difficultés pour faire vos vœux, contactez les commissaires paritaires académiques FO**

## **PERMANENCES**

**Nous vous conseillons de téléphoner pour prendre rendez-vous.**

**COTE D'OR** : à

Dijon 2 rue Romain Rolland ; 03.80.67.01.14, [snfolcdijon@wanadoo.fr](mailto:snfolcdijon@wanadoo.fr) ;  
06 29 98 52 87 [snetaafodijon@gmail.com](mailto:snetaafodijon@gmail.com)

*tous les après-midi de 15 heures à 18 heures*

**SAONE ET LOIRE** :

Maison des syndicats 2 rue du Parc Chalon sur Saône : [snfolc71@bbox.fr](mailto:snfolc71@bbox.fr) ;  
Tel : 03 85 41 19 33 *tous les jeudis à partir de 9h30*

**NEVERS** : UD58, Bourse du travail, Nevers ; 03.86.61.35.10, *le mercredi de 14h à 17h.*  
[snfolc58@orange.fr](mailto:snfolc58@orange.fr)

**YONNE** : Maison des syndicats, 7 rue Max Quentin, Auxerre

*Mercredi 25 mars à partir de 14h*

03 86 52 55 12 / 06 64 70 21 44 / 06 35 95 51 19

[snudifo89@gmail.com](mailto:snudifo89@gmail.com) ; [snetaafo89@gmail.com](mailto:snetaafo89@gmail.com)

# GROUPEMENTS DE COMMUNES

## Côte d'Or

DIJON 021961	DIJON - TALANT - CHENOVE - LONGVIC - QUETIGNY - MARSANNAY LA COTE - CHEVIGNY SAINT SAUVEUR - BROCHON - GEVREY CHAMBERTIN - SOMBERNON
IS SUR TILLE 021965	IS SUR TILLE- FONTAINE FRANCAISE - MIREBEAU - SELONGEY
BEAUNE 021964	BEAUNE- BLIGNY SUR OUCHE - NOLAY - SEURRE - NUITS SAINT GEORGES
SAULIEU 021963	SAULIEU - LIERNAIS - ARNAY LE DUC - POUILLY EN AUXOIS
MONTBARD 021962	MONTBARD - VENAREY LES LAUMES- SEMUR EN AUXOIS -LAIGNES - CHATILLON SUR SEINE - - VITTEAUX - RECEY SUR OURCE
AUXONNE 02196	AUXONNE - BRAZEY EN PLAINE - ECHENON - GENLIS - LONGCHAMP - PONTAILLER SUR SAONE

## Nièvre

NEVERS 058962	NEVERS - VARENNES VAUZELLES - FOURCHAMBAULT - IMPHY - GUERIGNY - SAINT BENIN D' AZY - LA CHARITE SUR LOIRE - PREMERY - SAINT SAULGE
DECIZE 058965	DECIZE - LA MACHINE - DORNES - SAINT PIERRE LE MOUTIER
LUZY 058965	LUZY- CERCY LA TOUR - MOULINS ENGILBERT
COSNE SUR LOIRE 058961	COSNE SUR LOIRE - DONZY - POUILLY SUR LOIRE - SAINT AMAND EN PUISAYE - CLAMECY - VARZY
CHATEAU CHINON 058963	CHATEAU CHINON- MON TSAUCHE LES SETTONS - LORMES - CORBIGNY

## Saône et Loire

AUTUN 071961	AUTUN- ETANG SUR ARROUX - EPINAC - COUCHES
LE CREUSOT 071962	LE CREUSOT - MONTCENIS - MONTCHANIN - BLANZY - MONTCEAU LES MINES - SANVIGNES - SAINT VALLIER
DIGOIN 071967	DIGOIN - BOURBON LANCY - GUEUGNON - GENELARD
CHAROLLES 071966	CHAROLLES - PARAY LE MONIAL -LA CLAYETTE - MARCIGNY - CHAUFAILLES
CHALON SUR SAONE 071963	CHALON SUR SAONE - SAINT REMY - CHATENOY LE ROYAL - SAINT MARCEL - GIVRY SAINT GERMAIN DU PLAIN - SENNECEY LE GRAND - CHAGNY - BUXY - VERDUN SUR LE DOUBS -
LOUHANS 071964	LOUHANS - TOURNUS - CUISERY - CUISEAUX - PIERRE DE BRESSE - SAINT- SAINT MARTIN EN BRESSE - GERMAIN DU BOIS
MACON 071965	MACON - CHARNAY LES MACON - LA CHAPELLE DE GUINCHAY - CLUNY - LUGNY - MATOUR -SAINT GENGOUX LE NATIONAL

## Yonne

AVALLON 089965	AVALLON- VERMENTON - COURSON LES CARRIERES
TONNERRE 089964	TONNERRE- CHABLIS - ANCY LE FRANC - NOYERS SUR SEREIN
AUXERRE 089963	AUXERRE - SAINT GEORGES SUR BAULCHE- AILLANT SUR THOLON -TOUCY CHARNY - SAINT FARGEAU
SENS 089961	SENS - PARON - PONT SUR YONNE - VILLENEUVE SUR YONNE - SAINT VALERIEEN - VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE - VILLENEUVE LA GUYARD
JOIGNY 089962	JOIGNY - MIGENNES - BRIENON SUR ARMANCON - SAINT FLORENTIN

## BAREME DU MOUVEMENT INTRA 2020

<b>Nombre de points</b>	<b>Type de vœux</b>
<b>Echelon pris en compte au 31/08/2019 (reclassement : 01/09/2019) :</b> <u>Classe normale</u> : 7 pts/échelon 14 pts minimum pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> échelons <u>Hors classe « certifiés »</u> : 56 pts forfaitaires + 7 points/ échelon <u>Hors classe « agrégés »</u> : 63 pts forfaitaires + 7 pts/échelon <u>Classe exceptionnelle</u> : 77 pts forfaitaires + 7 pts/échelon	Tous les vœux
<b>Ancienneté dans le poste :</b> 20 points/an + 75 pts après 4 ans, + 200 pts par tranche de 4 ans (les bonifications se cumulent : 4 ans d'ancienneté : 80 pts + 75 pts 12 ans : 240 pts + 75 pts + 200 pts + 200 pts ...)	Tous les vœux
<b>Service national fait immédiatement avant 1<sup>re</sup> affectation en qualité de titulaire:</b> 20 pts	Tous les vœux
<b>TZR :</b> ancienneté de la fonction 20 pts par an + 120 pts forfaitaires tous les 4 ans	Tous les vœux
<b>Stabilisation des TZR sur poste fixe :</b> 70 pts 150 pts 300 pts	Vœux communes du département de la ZR Vœux groupes de communes du département de la ZR Vœu département de la ZR Aucune restriction sur les vœux et être affecté à titre définitif sur la ZR.
<b>Personnel ayant achevé un stage en reconversion :</b> 1 500 pts	Vœux communes ou plus larges pendant les 2 années qui suivent la reconversion. Peut-être considéré en carte scolaire.
<b>Stagiaires ex contractuel :</b> Jusqu'au 3 <sup>e</sup> échelon : 150 pts Au 4 <sup>e</sup> échelon : 165 pts A partir du 5 <sup>e</sup> échelon : 180 pts	Premier vœu départemental formulé quel que soit son rang et sans restriction d'établissement
<b>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps de fonctionnaire ou personnel détaché ne pouvant être maintenus dans leur poste :</b> 1 000 pts	Vœu département de l'affectation définitive avant concours ou détachement Vœu ZR de l'ancienne affectation sur ZR Bonification conservée un an.
<b>Autre fonctionnaire stagiaire:</b> 10 pts pour une seule année sur une période de trois ans	1 <sup>er</sup> vœu départemental ou ZRD formulé quel que soit son rang et sans restriction d'établissement
<b>Réintégration après disponibilité ou détachement :</b> 1 000 pts	Vœu département correspondant à l'ancienne affectation Vœu ZRD (de l'ancienne ZR) si affecté en zone de remplacement avant
<b>Réintégration après poste adapté, CLD :</b> 1 000 pts	Vœu GEO et département correspondants à l'affectation précédente
<b>Réintégration après congé parental :</b> 1000 pts	Vœux « communes » et plus larges correspondant à l'affectation précédente.
<b>Stagiaire ex titulaire d'un corps de fonctionnaire ou détaché ne pouvant être maintenu dans son poste</b> 1 000 pts	Vœu département correspondant à l'ancienne affectation ; la bonif est conservée un an
<b>Dossier handicap ou BOE :</b> 1 100 pts 100 pts	Après examen du dossier, certains vœux éventuellement vœu département et ZRD (bonification non cumulable avec la précédente)
<b>sportif de haut niveau affectés à titre provisoire :</b> 50 pts/an pendant 4 ans	Vœu département ou ZRD ou plus larges
<b>Vœu préférentiel départemental</b> 20 pts/an (uniquement pour les collègues qui en ont fait la demande l'année précédente)	Vœu département en n°1 Non cumulable avec les bonifications familiales (demander le même département chaque année) cumulable avec la bonification « agrégé »
<b>Agrégé :</b> 200 pts	Vœu lycée (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée)

		Sur les LP (sur demande)																								
<b>Rapprochement de conjoint :</b>	550,2 pts 500,2 pts 90,2 pts (date de prise en compte : 31/08/2019)	Vœu département et ZRE Vœu groupe de communes Vœu communes, <b>(tout type d'établissement obligatoire)</b>																								
<b>Enfants :</b>	100 pts/enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/20 Enfant à naître : date limite 31/12/2019	Vœux communes et plus larges																								
<b>Séparation de conjoints :</b>	190 pts pour un an. 325 pts pour 2 ans. 475 pts pour 3 ans 600 pts pour 4 ans et plus Etre affecté dans un département différent de celui du conjoint. Chaque année doit être justifiée. <b>Les années de congé parental et de disponibilité sont comptabilisées pour ½ année</b>	Vœu département, ZR																								
<b>Autorité parentale conjointe</b>	Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, les années de séparation peuvent être prises en compte.	Vœux communes et plus larges																								
<b>Situation de parent isolé</b>	150 points + 100 points/enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/20	Vœux communes ou plus larges																								
<b>Mutation simultanée de conjoints (deux titulaires ou deux stagiaires)</b>	30 points 80 points	Vœux communes, groupement de communes Vœux département, académie, ZRE, ZRA Pas de pts pour enfant à charge.																								
<b>Mesure de carte scolaire :</b>	Sur poste fixe : ..... 1 500 pts Sur ZR : ..... 1 500 pts ..... 300 pts	Ancien établissement, commune, département de l'ancien établissement Vœu ancienne ZRE –ZRA -ACA Vœu tout poste du département de la ZRE																								
<b>Bonification éducation prioritaire :</b>	après 5 ans d'exercice continu et effectif établissement REP+ et Politique de la ville : 800 pts établissement REP : 300 pts	Tous les vœux																								
<b>Lycée précédemment classé APV :</b>	bonification transitoire pour les mouvements 2019 et 2020. <b>L'ancienneté de poste s'arrête au 31 aout 2015</b>	Tous les vœux																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5 et 6ans</th> <th>7 ans</th> <th>8 ans et+</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ex-CLAIR</td> <td>160</td> <td>320</td> <td>480</td> <td>640</td> <td>800</td> <td>900</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>Ex-APV</td> <td>60</td> <td>120</td> <td>180</td> <td>240</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </tbody> </table>		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 et 6ans	7 ans	8 ans et+	Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000	Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400	
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 et 6ans	7 ans	8 ans et+																			
Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000																			
Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400																			
<b>Sortie volontaire d'un poste spécifique :</b>	bonification après 5 ans d'exercice effectif et continu sur poste définitif. 300 pts  1 000 pts	Vœu groupe de communes(GEO) correspondant à la dernière affectation en poste fixe non spécifique. Vœu groupe de communes (GEO) correspondant au poste spécifique  Vœu département ou ZRD correspondant à la dernière affectation en poste fixe non spécifique Vœu département ou ZRD correspondant au poste spécifique.  Bonifications non cumulable si la dernière affectation en poste non spécifique. correspond au même groupe de communes et /ou au même département, à la même ZRD du poste spécifique.																								
<b>EREA</b>	300 pts après 5 ans d'exercice.	Sur tous les vœux																								